



Arrêt

n° 73 127 du 12 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Mme N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique peulh.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants. Une de vos tantes est mariée avec {A. T. D}, dit Toumba. Le 3 décembre 2009, vous, ainsi que des membres de votre famille, êtes arrêtés à votre domicile, par des militaires à la recherche de Toumba. Celui-ci est accusé de tentative d'assassinat du chef de l'Etat, Dadis Camara. Vous êtes incarcéré au camp Alpha Yaya. Vous y restez détenu jusqu'au 25 décembre 2009. Ce jour vous êtes libéré après avoir signé un document qui atteste que vous ne savez pas où est Toumba.

Vous ne rencontrez aucun problème jusque dans la nuit du 29 avril 2010, où vous êtes réveillé par des militaires qui vous demandent où est Toumba. Ils vous arrêtent et vous conduisent au camp Alpha Yaya. Une fois là-bas ils vous apprennent que Toumba serait caché dans la famille de votre locataire au Sénégal. Vous restez détenu au camp jusqu'au 17 août 2010. Ce jour (sic.) vous vous évadez avec l'aide d'un militaire.

Vous quittez la Guinée le 18 août 2010, avec l'aide d'un passeur et muni d'un document d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous mentionnez une détention suite à la tentative d'assassinat du président Dadis par Toumba, le 3 décembre 2009. Vous avez été arrêté en raison de vos liens de parenté avec Toumba qui a épousé une de vos tantes. Pourtant vos déclarations au sujet de Toumba sont lacunaires, voir (sic.) en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif.

Ainsi, quand bien même vous avez été capable de reconnaître {T. D}. sur la galerie photo qui vous a été présentée, vous n'avez pas été en mesure de parler spontanément de cette personne, qui est pourtant la source de vos problèmes, et qui est marié (sic.) à votre tante maternelle depuis une dizaine d'années (cf. Rapport d'audition du 16 mars 2011, p. 9).

Tout d'abord, lorsqu'il vous est demandé de parler de {T.D.}, vous dites ne pas connaître sa vie privée, alors que vous confirmez l'avoir vu à plusieurs reprises, lui avoir parlé et même avoir mangé avec lui (cf. Rapport d'audition du 16 mars 2011, pp. 10 et 11). Lorsque des questions plus précises vous sont posées, vous êtes capable de dire que Toumba est d'origine ethnique malinké, qu'il est militaire, qu'il fait partie de la garde rapprochée du président Dadis, qu'il fait partie du CNDD et qu'il habite à Koloma-marché (cf. Rapport d'audition du 16 mars 2011, pp. 11-12), informations générales qui ne permettent toutefois pas d'établir qu'il existe un lien entre Toumba et vous-même (voir information à ce sujet dans dossier administratif). En revanche, vous êtes incapable de dire l'âge de Toumba. De même, lorsque des questions vous ont été posées sur la famille de Toumba, son père, ses frères et soeurs vous ne savez pas dire leurs noms, ni le nombre de frères et soeurs (cf. Rapport d'audition du 16 mars 2011, pp. 12-13). En ce qui concerne la mère de Toumba, vous dites l'avoir rencontrée en janvier 2010, à son retour de la Mecque. Quand son nom vous est demandé vous dites que tout le monde l'appelait Hadja (cf. Rapport d'audition du 16 mars 2011, pp. 12, 13). Selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, la mère de Toumba n'est jamais rentrée de son séjour à la Mecque, il vous était donc impossible de la rencontrer après son retour de la Mecque (cf. Rapport d'audition du 16 mars 2011, p.12). Vous ne savez citer qu'un ami de Toumba, le lieutenant Boubacar sans donner d'autres précisions (Rapport d'audition du 16 mars 2011, pp. 11). Vous ne connaissez aucun autre membre de son entourage, ni ses amis, ni sa famille.

En outre, une grande partie de vos déclarations concernant Toumba est en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif. Ainsi, vous assurez que Toumba est marié avec votre tante et qu'il a également une première femme, Fanta, qui vivrait à Gaoual (cf. Rapport d'audition du 16 mars 2011, pp. 9, 10). Pourtant des informations à notre disposition (dont copie est jointe au dossier administratif), il ne ressort nullement qu'il aurait plusieurs épouses. Ensuite vous déclarez que votre tante avait deux enfants avec Toumba, un garçon de 6 ans, Abdoulaye, et une fille de 9 mois, Ramatoulaye. Vous dites aussi avoir connaissance d'un fils, Moussa, que Toumba avait eu avec sa première épouse, mais vous ne connaissez pas son âge (cf. Rapport d'audition du 16 mars 2011, pp. 8, 9, 13). Or, selon nos informations, Toumba n'a qu'un seul fils, âgé d'une dizaine d'années et qui s'appelle Ibrahima. Lorsque des questions vous sont posées sur les études qu'a fait Toumba, vous répondez qu'il a fait des études militaires et qu'il n'a rien fait d'autres comme études (cf. Rapport d'audition du 16 mars 2011, p. 12). Vos déclarations sont une nouvelle fois en contradiction avec les informations objectives en possession du

Commissariat général, puisque selon nos informations Toumba est diplômé de la faculté de médecine de l'Université Gamal-Abdel-Nasser de Conakry, il est cardiologue de formation. Enfin, toujours selon vos déclarations, les militaires n'ont pas arrêté de membres de la famille de Toumba (cf. Rapport d'audition du 16 mars 2011, pp. 25-26). Pourtant, il ressort de nos informations objectives que, le père de Toumba ainsi qu'un ou deux de ses frères ont été arrêtés par les militaires, à la suite de la tentative d'assassinat du président Dadis le 3 décembre 2009.

Etant donné que c'est en raison du lien que vous aviez avec Toumba, à travers votre tante maternelle, que vous avez eu des problèmes avec vos autorités, étant donné que cette dernière est un membre de votre famille que vous connaissiez bien (cf. Rapport d'audition du 16 mars 2011, p. 7-8), que, par ailleurs, vous fréquentiez votre tante régulièrement et que celle-ci est même venue habiter à votre domicile après son accouchement (cf. Rapport d'audition du 16 mars 2011, pp. 8, 15), il n'est pas crédible que vous ne puissiez nous donner davantage d'informations sur celui qui était son mari depuis près de dix ans.

Vu les nombreuses contradictions et lacunes relevées ci-dessus, le Commissariat général ne peut tenir votre lien de parenté avec {T.D.} pour établi et partant, les arrestations et les détentions qui s'en seraient suivies. Par conséquent rien ne permet de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution en Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, ce document ne constitue qu'un début de preuve en ce qui concerne votre identité qui n'est nullement remis (sic.) en cause par la présente décision. Il ne permet dès lors pas de renverser le sens de cette décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans le dossier administratif.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 62 de la Loi ainsi que du principe de bonne administration.

En conséquence, elle demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Questions préalables

4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 1°, de la Loi, le Conseil peut, notamment, confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou de son adjoint. L'article 49/3 de la même Loi prévoyant que « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* », le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il convient également d'examiner successivement les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, quel que soit l'objectif du recours de celle-ci.

4.2. En date du 7 octobre 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil de céans une copie du « *SRB : Guinée : Situation sécuritaire* », rédigé par son centre de documentation et actualisé au 18 mars 2011. Dans la mesure où cette pièce devait se trouver dans le dossier administratif mais n'y figurait pas, ce document est dès lors versé au dossier de la procédure mais ne peut être considéré comme un élément nouveau au sujet duquel le Conseil est tenu de se prononcer.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent du document déposé à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, relatifs notamment aux lacunes dans les déclarations du requérant concernant Toumba, aux contradictions dans ses propos par rapport aux informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif, à l'exception de la contradiction concernant le fait d'avoir vu la mère de Toumba en janvier à son retour de son voyage à la Mecque et à l'absence de pertinence du document déposé par le requérant à l'appui de sa demande, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du lien de parenté du requérant avec {T.D.}, par conséquent, également les deux arrestations et détentions qui s'en sont suivies, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, la partie requérante se limite à réitérer des explications tenues lors de son audition du 16 mars 2011, à tenter de justifier différentes lacunes relevées dans ses déclarations par des explications factuelles non autrement étayées et à critiquer le fait que le Commissaire adjoint n'ait pas procédé à un examen de ses détentions.

S'agissant des lacunes dans ses déclarations concernant {T.D.}, elle explique qu'elle ne pouvait pas parler de la famille et de la vie privée de ce dernier car elle ne voyait que rarement sa tante avant son arrestation, explication dont le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce dès lors qu'elle a affirmé plusieurs fois au cours de son audition avoir fréquenté sa tante et Toumba ainsi qu'avoir parlé avec lui à plusieurs reprises durant les dix ans qu'a duré leur mariage (rapport d'audition, p.8 et p. 9), en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*. Ces lacunes ne peuvent par ailleurs pas être comblées par les nouvelles informations fournies par la partie requérante en termes de requête, desquelles il est permis de se demander en quoi elle ne pouvait pas les fournir auparavant.

A cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu valablement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. De plus, le Commissaire général pouvait donc légitimement attendre du requérant qu'il s'efforce réellement d'étayer sa demande par des déclarations précises et circonstanciées relatives à son lien de parenté avec Toumba, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, le Conseil remarque que la partie requérante ne fournit pas d'arguments pour remettre en cause les contradictions relevées entre ses déclarations et les informations déposées par la partie défenderesse concernant le nombre d'épouses, le nombre d'enfants, les études effectuées par Toumba et l'existence de personnes, autres que celles de sa famille, arrêtées et détenues en raison de leur lien familial avec Toumba.

C'est donc, à juste titre, que la partie défenderesse a pu remettre en cause le lien de parenté du requérant avec Toumba. Ce lien fondant sa demande d'asile, elle a donc valablement pu estimer que les faits à la base des actes de persécution n'étant pas établis, les deux arrestations et détentions ne l'étaient pas non plus.

Par ailleurs, le Conseil observe, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi

6.1. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

6.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des articulations du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Comparissant à l'audience du 18 octobre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se bornant à se référer aux écrits de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA